NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/12
4 mars 1993

Quarante-septième session
Point 29 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/47/L.12)]

47/12. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes 1/,

Rappelant que le Conseil de la Ligue des Etats arabes a décidé de considérer la Ligue comme une organisation régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation à l'application des résolutions de cette dernière concernant le Liban, la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Consciente qu'il est d'une importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit au Moyen-Orient et de la question de Palestine, noeud du conflit,

Se félicitant du processus de paix sur le Moyen-Orient qui a débuté par la conférence convoquée à Madrid en 1991, en vue de parvenir à un règlement global et juste du conflit du Moyen-Orient, dont le noeud est la question de Palestine,

---

1/ A/47/451.

Orient, en vue de parvenir à un règlement global et juste du conflit du Moyen-Orient, dont le noeud est la question de Palestine,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au développement économique, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes servent les buts et principes des Nations Unies,

Convaincue également qu'il faut utiliser de manière plus efficace et coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les objectifs communs aux deux organisations,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe, adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Amman en novembre 1980 2/,

Ayant entendu la déclaration que l'Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies a faite le 29 octobre 1992 3/ au sujet de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux mesures et procédures de suivi des recommandations d'ordre politique, social, culturel et administratif adoptées lors des réunions des représentants du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des recommandations d'ordre politique contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 1/;

2. Félicite la Ligue des Etats arabes des efforts qu'elle ne cesse de faire pour encourager la coopération multilatérale entre Etats arabes et prie les organismes des Nations Unies de continuer à lui prêter son soutien;

3. Sait gré au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions entre représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, qui se sont tenues à Tunis en 1983 4/, à Amman en 1985 5/ et à Genève en 1988 6/;

2/ Voir A/35/719-S/14289, annexe.

3/ Voir A/47/PV.51.

4/ A/38/299 et Corr.1, sect. V.

5/ Voir A/40/481/Add.1.

6/ A/43/509/Add.1.

4. Sait également gré au Secrétaire général de l'action qu'il mène pour faire appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, et félicite la Ligue des Etats arabes et son Haut Comité tripartite de leurs efforts en faveur de la paix et de la reconstruction au Liban;

5. Prie le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, noeud du conflit;

6. Prie le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le développement économique, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

7. Prie également le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif;

8. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et de prendre les mesures qu'appellent les propositions adoptées aux réunions précédentes, notamment les mesures suivantes :

a) Encourager les contacts et les consultations avec les programmes homologues des organismes des Nations Unies;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes interorganisations;

9. Demande aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et d'améliorer le mécanisme de consultation avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets et programmes, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des Etats arabes pour exécuter et mettre en oeuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1993 au plus tard, des

progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des précédentes réunions des deux organisations;

10. Décide que, en vue de resserrer la coopération, d'examiner et évaluer les progrès accomplis et d'établir des rapports périodiques détaillés, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et d'organiser tous les ans des réunions sectorielles interinstitutions portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des Etats arabes;

11. Recommande que la prochaine réunion générale sur la coopération entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et ceux du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées se tienne en 1993 pour célébrer le dixième anniversaire de la première réunion générale sur la coopération entre les deux organisations, et prie également le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer le succès de la réunion et la réalisation de ses objectifs;

12. Recommande également que l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies fassent appel, dans toute la mesure possible, à des experts arabes pour les projets entrepris dans la région arabe;

13. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets, propositions et recommandations multilatéraux adoptés lors des réunions des deux organisations;

14. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes".

51e séance plénière
29 octobre 1992